

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 juin.

GARDE NATIONALE.—PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU.

L'ordre de faire partie d'un piquet pour escorter la procession du saint-sacrement constitue-t-il une réquisition pour un service d'ordre et de sûreté? (Oui.)

Cette réquisition est-elle obligatoire? (Oui.)

C'est au moment précisément où les processions de la Fête-Dieu vont avoir lieu; c'est la veille du jour qui ramène cette solennité religieuse dans les villes où le culte catholique est exclusivement exercé, que cette question vient d'être résolue par la Cour de cassation; outre son importance sous le rapport des principes, elle a donc de plus tout l'intérêt de l'à-propos. Les faits de la cause sont simples :

En 1835, M. le curé de Vire demande à M. le maire une garde d'honneur pour la procession. Le 16 juin, réquisition du maire de Vire au commandant de la garde nationale de fournir un détachement pour l'escorte de la procession du saint-sacrement; cette réquisition est fondée, et sur la demande du curé et sur le titre 2, art. 4, paragr. 5 du décret du 24 messidor an XII, relatif aux honneurs militaires à rendre par les troupes au saint-sacrement.

Le commandant fait délivrer des billets à l'effet d'escorter la procession. Plusieurs gardes nationaux regardent ce service comme non obligatoire et s'abstiennent d'obéir à l'ordre de service; en conséquence de ce manquement, le chef de corps leur inflige une garde hors de tour; refus des gardes nationaux de monter cette garde; poursuite devant le conseil de discipline; et le 4 juillet, jugement du conseil qui les condamne à la réprimande à raison de ce refus.

Pourvoi par le sieur Mury l'un d'eux.

Après un rapport remarquable de M. le conseiller Isambert, dans lequel ce savant magistrat nous a paru incliner pour la cassation, la parole est donnée à M<sup>e</sup> Lanvin, avocat, chargé de soutenir le pourvoi.

L'avocat rappelle les dispositions de notre Droit public, qui garantissent la liberté de conscience et de religion; il établit que cette liberté comporte la faculté pour chaque citoyen de choisir son culte, et même de n'en exercer aucun, et par suite, de n'assister à l'exercice d'aucun culte, et cite l'article 260 du Code pénal, qui qualifie délit tout fait tendant à contraindre un particulier à assister aux exercices religieux.

Il convient toutefois que le droit de tout citoyen de ne pas assister à l'exercice d'un culte se modifie, en ce qui touche le citoyen qui se trouve faire partie de la garde nationale. Ou l'escorte a été requise pour assurer le libre passage de la procession, et prévenir ou réprimer la perturbation; ou elle a été requise pour honorer la cérémonie et contribuer à sa pompe et à son éclat. Dans la première hypothèse, on doit considérer que, suivant l'article 5 de la Charte, la protection de la loi est due à tous les cultes; que, suivant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 mars 1831, la garde nationale a été instituée spécialement pour défendre les droits consacrés par la Charte, et décider, par suite, que l'escorte n'est autre chose qu'un service d'ordre et de sûreté, évidemment obligatoire.

Mais, dans la deuxième hypothèse, l'escorte n'est pas un service d'ordre et de sûreté: elle est un service d'honneur. Le garde national qui en ferait partie aurait un rôle dans la cérémonie, à laquelle il s'associerait, en apparence du moins: ce serait une assistance à l'exercice d'un culte, dans le sens de l'art. 260 du Code pénal. Dans cette deuxième hypothèse, l'escorte de la procession du saint-sacrement ne peut pas être un service obligatoire.

Appliquant ces principes à l'espèce, M<sup>e</sup> Lanvin insiste sur cette circonstance que l'escorte de la procession du saint-sacrement a été requise par l'autorité municipale de Vire, sur la demande du curé, et en vertu du § 5, art. 4, titre II du décret du 24 messidor an XII. Il en conclut que cette escorte était, non un service d'ordre et de sûreté, mais un service d'honneur et de decorum que le sieur Mury ne pouvait accomplir, sans faire, par cela même, acte de religion, et qui était d'autant moins obligatoire que l'art. 72 de la loi du 22 mars 1831 n'assujétit la garde nationale à assister qu'aux fêtes et cérémonies civiles.

M. Parant, avocat-général, a soutenu qu'en s'attachant aux faits collatéraux par le jugement attaqué, rien ne prouvait que l'escorte n'eût pas eu pour but unique un service d'ordre et de sûreté; qu'en conséquence la légalité d'une réquisition faite pour une escorte d'honneur ne pouvait et ne devait pas être examinée par la cour.

Ce magistrat a ensuite examiné si, en supposant qu'on peut prendre d'autres éléments de décision que le point de fait tel qu'il était établi par le jugement, le demandeur pouvait exciper de la réquisition du maire de Vire, pour donner à l'escorte dont il devait faire partie le caractère d'un piquet d'honneur. M. l'avocat-général est d'avis de la négative parce que le sieur Mury n'a pu la connaître, ne s'étant pas rendu à la réquisition et n'ayant pas demandé, conformément à l'article 7 de la loi du 22 mars 1831, que lecture fût donnée à la tête de la troupe, de la réquisition de l'autorité civile qui réclamait la prise d'armes; en conséquence, laissant de côté la question de liberté religieuse, M. l'avocat-général a conclu au rejet.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Attendu que le service de la garde nationale est indépendant des cérémonies religieuses, auxquelles cependant elle est tenue d'assister lorsqu'elle en est requise;

Attendu que toute réunion nombreuse de citoyens peut nécessiter un service d'ordre et de sûreté;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il en soit autrement dans l'espèce et que le manquement de service dont s'agit a été légalement puni.

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LEGERARD DE DIRIAYS.—Audience du 1<sup>er</sup> juin.

FAILLITE DEMIANNAY. — SUITE DES DÉPOSITIONS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier et des jours précédents.)

M. Thibault, greffier de la justice de paix est entendu. Il dépose qu'un soir M. James Rollac, avec lequel il avait des relations, lui annonça qu'il était enfoncé avec un sieur Allaux, et le pria de prêter son nom pour être bénéficiaire d'un transport de 35,000 fr.; l'acte fut en effet passé, et M. Thibault fit à M. James Rollac une contre-lettre; depuis lors, instruit de la faillite de M. James Rollac, M. Thibault a donné tous les renseignements nécessaires, et n'a voulu remettre qu'à la justice les pièces qu'il avait en main.

Le témoin ajoute : « Du reste, la moralité de James Rollac est parfaite, je me suis honoré d'être son ami; il appartient à une famille extrêmement honorable sous tous les rapports. »

M. Kizans, autre témoin, fait connaître dans quel but a eu lieu ce transport; il avait pour objet de couvrir la princesse de La Paix, créancière de James Rollac, et il a été nécessité par le désir qu'avait la princesse de La Paix de ne pas figurer dans aucun acte.

M. le président donne lecture de plusieurs dépositions de la princesse de La Paix qui confirment cette allégation.

Le 4<sup>e</sup> chef d'accusation est relatif à un détournement de 9,177 fr. 77 c. (Acceptations Groschann.)

L'expert Leprévost signale les faits relatifs à ce chef; ces valeurs sont sorties de la maison Demiannay; sur les livres de M. James Rollac elles ont été transportées au crédit de James Rollac, avec mention que ces traites ne concernaient pas Demiannay oncle.

James Rollac : Ces traites, ainsi que toutes les autres, entraient chez moi en compte courant avec la maison Demiannay, dont la propriété était irrévocablement constatée par l'entrée sur mes livres; M. Baule et mon frère avaient endossé ces traites; Baule proposait 40 p. 0/0; mon frère était dans une position menaçante, que devais-je faire? Me débiter définitivement envers M. Demiannay? la chose était impossible; car d'un côté je courais la chance de ne rien recevoir; les 40 0/0 étaient payables à terme, et il fallait encore attendre pour produire à la faillite de mon frère; il fut débité, il fallait un créancier; ce fut moi, mais sans qu'on puisse m'adresser aucun reproche d'un détournement impossible, je le répète, puisque la propriété de M. Demiannay était constatée, et qu'en définitive mon débit devait être chargé envers lui des sommes que je recouvrais.

Les explications de l'accusé sur le cinquième chef relatif au détournement d'une somme de 12,108 fr. 86 c., sont les mêmes que pour le précédent.

Le sixième chef d'accusation porte sur 30,000 fr. de traites, souscrites Morel, envoyées à M. James Rollac, et depuis portées successivement au compte Morel, puis à celui de Demiannay jeune.

Sur ce chef encore, les explications de l'accusé sont les mêmes.

Audience du 2 Juin,

A l'ouverture de l'audience, M<sup>e</sup> Bayeux, avocat de Villaret et Lemaignant n'est pas présent; tous ses confrères sont instruits du malheur qui a forcé cet honorable avocat à retourner immédiatement dans sa famille; la nouvelle inattendue de la mort de M<sup>e</sup> Bayeux a privé Villaret et Lemaignant de l'appui de cet éloquent défenseur. M. Richelot, avocat des parties civiles, demande dans l'intérêt de la régularité de la procédure qu'un avocat soit momentanément nommé d'office.

M. le président engage M<sup>e</sup> Gaudry à prendre provisoirement des notes: M<sup>e</sup> Gaudry accomplit cette mission avec le plus vif empressement.

M. Salkbrousse, l'un des syndics de la faillite James Rollac, donne sur l'accusé de bons témoignages de moralité; le témoin déclare en outre que sur quelques-unes des opérations incriminées et notamment celle relative aux 77,000, il aurait consulté MM. Jacquinet de Pampelune et Gairal, et que ces hommes honorables les auraient trouvées régulières et exemptes de reproches.

M. le Président : Le syndic ne se considère-t-il pas comme intéressé dans ce procès criminel?

Le témoin : Les syndics me semblent devoir défendre les intérêts de la masse, et protéger au besoin l'accusé; la vérité est d'ailleurs que les juges commissaires nous ont autorisé à faire les frais nécessaires pour que James Rollac pût repousser l'accusation portée contre lui.

Interpellé par M<sup>e</sup> Gaudry, M. Salkbrousse reconnaît que les livres de James Rollac étaient parfaitement réguliers, et qu'il était absolument impossible de soustraire une valeur ou une somme quelconque sans qu'on dût s'en apercevoir.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Évreux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LEVESQUE.—Audiences des 1<sup>er</sup> et 2 juin.

INCENDIES, (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 juin.)

L'audition des témoins a continué pendant deux audiences; plusieurs faits remarquables sont résultés de ces nouveaux débats. Ainsi, par exemple, la femme Marié aurait dit au commissionnaire Guersent, quand il vint lui apporter de l'argent dans la prison : « Je suis bien malheureuse; si j'étais seule dix minutes avec toi, je te dirais toute la vérité. » Ce qui expliquait déjà l'intention de cette femme de se rétracter ultérieurement.

Ainsi encore, un nommé Ruault, berger, est venu déposer que la femme Mesnil, l'une des accusées, aurait été le trouver pour l'engager à déposer que c'était la fille Plaisance qui avait empoisonné une mare de la commune, où elle avait trouvé de l'arsenic qu'elle avait remis à la justice; mais ce témoin a été convaincu de mensonge; et, en outre, le défenseur de la femme Mesnil a justifié d'un jugement qui avait condamné cet homme à trois ans de prison pour vol domestique avec fausse clé. Aucune autre déposition que celle de la fille Plaisance n'est venue accuser la femme Mesnil.

Du reste, excepté les déclarations des gendarmes, qui ont confirmé les aveux faits devant eux par la femme Marié, aucune autre charge grave n'a été signalée que celles résultant des témoignages

de la fille Plaisance, de la veuve Goupillières, et des vérifications matérielles qui ont été opérées sur les lieux.

Après l'audition des témoins, M. le procureur du Roi développe l'accusation; il soutient que les accusées ont été nécessairement les instrumens d'une main invisible qui les a poussées au crime.

M<sup>e</sup> Avril, dans une plaidoirie chaleureuse qui a duré deux heures, a présenté la femme Marié comme étant victime du zèle trop ardent des gendarmes, qui l'ont forcée à faire des aveux de culpabilité, en lui persuadant que c'était le seul moyen de sauver son père, sa sœur, et d'obtenir sa propre liberté.

Il reproche à l'accusation de ne pas avoir pris les précautions sollicitées par l'autorité locale et commandées par la nécessité pour éloigner la fille Plaisance du lieu où se renouvelaient les tentatives d'incendie; il la présente comme le fléau de la contrée, et il stigmatise la conduite de cette fille qui, après son acquittement et quand elle fut appelée comme témoin devant la Cour de Rouen dans l'affaire Dehors, alla en grande tenue au spectacle avec l'un des gendarmes de Saint-André, tandis qu'elle aurait dû plutôt se renfermer dans un asile de repentir et de pénitence; il soutient enfin que si le feu eût été mis chez les parents de Célestine Plaisance en haine de sa conduite dans les incendies de Grossœuvre, on ne se fût pas borné à incendier des loges à lapins, des toitures isolées et sans valeur, mais qu'on aurait porté la flamme dans les bâtiments habités.

De son côté, M<sup>e</sup> Lagé, avocat de la femme Mesnil, dans une discussion aussi rapide que lucide, a énergiquement présenté la défense de sa cliente, contre laquelle ne s'élevait que le témoignage imposteur de la fille Plaisance et du berger Ruault, qui avait subi trois ans de prison pour vol domestique, et qui s'était vanté dans la contrée de révéler beaucoup de faits accusateurs contre la famille Dehors et les femmes Marié et Mesnil.

Répandant au reproche que le ministère public a semblé lui adresser d'accuser aujourd'hui la fille Plaisance, lui qui la défendait il y a un an devant la Cour d'assises, l'avocat s'écrie avec force : « si j'ai défendu la fille Plaisance quand elle était accusée, j'accomplissais un devoir sacré : mais aujourd'hui le temps et les circonstances m'ont dessillé les yeux, et si je l'accuse de mensonge et d'imposture, c'est que j'ai la conviction qu'elle en impose à la justice. »

« Au surplus, de quel droit le ministère public vient-il m'adresser un pareil reproche, lui qui, l'an dernier, à pareille époque, demandait ici la tête de cette fille coupable, et qui aujourd'hui a consacré deux heures de son réquisitoire à la disculper des accusations dont elle est l'objet dans l'opinion publique? Qui donc de lui ou de moi peut s'étonner d'un changement de langage et de mission! »

Audience du soir.

INCIDENT. — ARRÊT.

L'audience a été levée à sept heures et reprise à neuf heures.

M. le président résume les débats et rapporte un fait que ni les débats ni l'accusation n'avaient encore signalé : c'est que bientôt après le retour de la fille Plaisance au domicile de sa grand-mère, on aurait remarqué sur la porte de sa maison des placards ou inscriptions portant : *Maison où l'on met le feu.*

Après une heure de délibération, le jury rapporte un verdict d'acquiescement en faveur de la femme Mesnil, et un verdict de culpabilité, mais à la simple majorité, contre la femme Marié; le jury admet des circonstances atténuantes en sa faveur. (Sensation.)

A cet instant et avant l'arrêt de la Cour, M<sup>e</sup> Avril réclame la parole et dépose des conclusions par lesquelles il demande acte de ce que dans son résumé M. le président a parlé d'inscriptions menaçantes placardées à la porte de la maison de la fille Goupillières, alors cependant qu'il n'en avait pas été question aux débats; il s'élève avec force contre cette révélation inopinée que la défense a été dans l'impuissance de combattre, et qui a peut-être été la cause de la condamnation de sa malheureuse cliente.

Le ministère public répond qu'il en a été parlé dans la procédure relative aux incendies antérieurs à ceux qui donnent lieu au procès, et que M<sup>e</sup> Avril lui-même n'a pu l'ignorer.

L'avocat réplique qu'il n'a jamais connu ces inscriptions; qu'elles ne font pas partie de l'instruction actuelle; que cette autre instruction n'a jamais été signifiée; que s'il a parlé des premiers incendies, c'est parce qu'ils étaient notoires et indiqués dans l'acte d'accusation; mais qu'il ne pouvait pas aller explorer des procédures étrangères qu'il n'avait point à combattre; qu'au surplus, c'est dans les débats qu'il faut puiser les éléments de l'accusation et de la défense, et que rien de semblable n'a été révéler; que conséquemment le président qui ne doit que résumer fidèlement les charges de l'accusation et les moyens de défense, n'a pu aller puiser ailleurs des documens qui ont pu impressionner vivement les jurés et influencer leur décision.

La Cour donne acte à l'avocat du dépôt de ses conclusions; ensuite l'accusée est introduite, et M. le président prononce l'arrêt qui, abaissant la peine de deux degrés, la condamne à cinq ans de réclusion, *minimum*, et la dispense de l'exposition.

Statuant ensuite sur les conclusions de M<sup>e</sup> Avril, la Cour, après en avoir délibéré, dit qu'il a été question des inscriptions signalées par le président dans la procédure et l'instruction des incendies antérieurs à ceux des 23 janvier et 28 février, et que l'avocat a dû en avoir connaissance, puisqu'il a parlé de ces incendies; et néanmoins elle lui accorde acte de ses conclusions.

L'audience est levée à minuit.

Il y aura pourvoi, et la question que soulève le dernier incident est grave, car le jury a pu considérer les placards dont a parlé M. le président, comme une vengeance préméditée contre la fille Plaisance, et dont les incendies n'auraient été que la conséquence. Or, cette circonstance, étrangère au débat oral, n'a pu être réfutée par la défense.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre.)

Présidence de M. Brethous de la Serre.

Audience du 4 juin.

Sténographie des cours publics. — Poursuite en contrefaçon.

Dès huit heures du matin, deux cents étudiants et jeunes avocats assiègent les portes du Tribunal de police correctionnelle, remplissent les couloirs et attendent l'ouverture de l'audience; à onze heures un flot impatient et pressé de jeunes stagiaires débordent dans le prétoire, occupent toutes les banquettes, toutes les places vides, le banc des prévenus, le siège des magistrats, du greffier, des huissiers. Lorsque le Tribunal prend place, les juges éprouvent beaucoup de peine à traverser la foule immense des robes noires qui ont, en masse compacte, intercepté toutes les communications.

Deux affaires relatives à des infractions au service de la garde nationale sont d'abord soumises au Tribunal. Les prévenus sont inutilement appelés par les huissiers; il leur est physiquement impossible d'arriver à la barre. M<sup>e</sup> Berryer lui-même reste quelques instants retenu à la porte extérieure avant de pouvoir arriver jusqu'au banc du barreau.

On appelle enfin la cause de MM. les professeurs de l'École de Droit et de Médecine contre M. Eberhard, éditeur des cours publics sténographiés.

M<sup>e</sup> Marie se présente pour MM. Blondeau, Démante, Bravard, Pellat et Rossi, professeurs de l'École de Droit, et prend la parole en ces termes :

« Un discours qu'un orateur a prononcé, une leçon qu'un orateur a professée, constituent-ils une propriété intellectuelle? Voilà, Messieurs, la question que vous avez à résoudre; cette question, elle est, à mon avis, ce qu'il y a de plus intime dans la propriété intellectuelle; c'est, pour mieux dire, l'essence même de cette propriété. Un discours, en effet, une improvisation, en général, c'est la pensée dans sa manifestation la plus spontanée, la plus individuelle; c'est ce qu'il y a de plus respectable aussi, de plus saint, j'ajouterais de plus social. Cette propriété, pourtant on la nie; et vraiment je ne m'en étonne pas, à voir ce qui se passe sous nos yeux. N'était-il pas digne de l'esprit humain de porter la contradiction jusqu'à se renier, s'abandonner soi-même? Mais ce qui m'étonne, je l'avoue, c'est de voir parmi nos adversaires un de ces hommes qui peuvent, au plus juste titre, s'enorgueillir en ce genre de plus riche patrimoine. (Les regards se portent sur M. Lermier, assis au barreau.) En vérité, de sa part, c'est trop de modestie et de générosité. Quant à moi, qui ai moins d'intérêt à défendre la propriété intellectuelle, je me déclare son champion; je le fais avec une profonde conviction et avec la certitude complète du succès de ma cause.

« Sous quelque face que cette question se présente à mes yeux, soit que je l'examine sous le point de vue légal, ou sous le point de vue philosophique; soit que je l'examine sous le point de vue des considérations générales d'ordre public qui l'entourent, j'arrive toujours à cette solution: un discours est la propriété de son auteur. Je sais bien qu'on a dit dans le monde que c'était nuire aux progrès de la civilisation; eh bien! messieurs, je le déclare hautement, je ne connais pas de civilisation achetée au prix d'atteinte portée à la propriété.

« Les faits sont fort simples et je n'ai qu'un mot à vous en dire: La sténographie est un art presque nouveau parmi nous. Long-temps modeste, elle se contentait de s'associer au génie et au talent; elle reflétait ses inspirations et allait loyalement déposer ses reflets entre les mains de l'auteur. Mais aujourd'hui elle a grandi, elle est devenue une puissance, et comme toutes les puissances elle aspire à dominer, elle tend au despotisme. Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent ses tentatives; pour retrouver les premières, il faut remonter à 1828. C'était alors, vous vous en souvenez, le temps des leçons éclatantes à la Sorbonne; M. Guizot faisait poser devant lui l'Europe moderne, l'interrogeait sur les mystères de son origine, et suivait la marche triomphale de la civilisation à travers le moyen-âge, à travers la féodalité. M. Cousin, cherchant dans les systèmes philosophiques anciens et modernes ce qu'il pouvait y avoir de vrai, les faisait revivre pour ses élèves dans des résumés forts de savoir, brillants d'éloquence, tandis que la science, par ses découvertes et surtout par ses applications, ouvrait à l'industrie nationale ces larges voies où nous la voyons marcher aujourd'hui.

« Voilà, Messieurs, quel était le mouvement des esprits en 1828; et à côté, disons mieux, au-dessous de ces intelligences, de ces grands esprits qui s'occupaient de faire marcher la civilisation, venaient se placer je ne sais quels esprits spéculateurs: la sténographie chercha à enlever à ces intelligences ce qu'il pouvait y avoir d'utile dans leur propriété. »

M<sup>e</sup> Marie rappelle qu'en 1828 plusieurs professeurs portèrent plainte contre la sténographie de leurs cours publiés sans leur autorisation. La sténographie fut vaincue. Cette tentative commença en 1828, on la renouva aujourd'hui.

L'avocat donna lecture des premiers prospectus de M. Eberhard, et qui furent bientôt suivis de nouveaux avis, dans lesquels on annonçait que des premiers essais avaient été imparfaits, que des mesures étaient prises pour que la perfection la plus complète fût apportée à la reproduction des cours.

M<sup>e</sup> Marie trace à grands traits l'histoire de la législation sur la propriété littéraire. Il rappelle les rapports de MM. Boufflers et Lacanual, en 1791 et 1793. Il en résultait que les lois sur la propriété littéraire avaient pour objet de rendre cette propriété aussi respectable que celle d'un champ et de tout autre propriété. Il indique les lois de 1791, 1793, le décret de 1810 et les dispositions du Code pénal, art. 425, qui défendent et garantissent la propriété littéraire. Il donne lecture de l'opinion de M. Dupin sur le décret de 1810, qui, d'après l'avis de cet illustre jurisconsulte, remplace la loi de 1757, à la même origine, et a également pour but de garantir et de défendre la propriété littéraire.

« Il faut donc reconnaître, continue l'avocat, que la propriété littéraire a toujours été garantie par la loi contre toutes les atteintes qui peuvent lui être portées; faudra-t-il, pour que la propriété de la pensée, du moment où elle se formule, s'épanche au dehors, se manifeste, et cesse d'être une abstraction, soit garantie à son auteur; faudra-t-il qu'elle soit soumise à certaines formes déterminées? Mais l'ouvrage du sculpteur, du peintre, les paroles du professeur, du prêtre, de l'orateur, ces émanations matérielles ou intellectuelles de la pensée, seront donc placées en dehors des protections et des garanties dont le législateur a voulu entourer les productions de la pensée. Ce serait la conséquence des prétentions des prévenus. En effet, les sculpteurs, les peintres ne déposent pas leurs productions, ne vont pas les enlever dans les dépôts publics pour s'en réserver la propriété exclusive. Cependant jusqu'à présent, personne n'a songé à leur disputer leur droit de propriété.

« On objectera sans doute que les professeurs sont salariés par l'Etat pour faire leurs cours; que dès-lors leurs productions appartiennent à l'Etat, et que tout le monde peut s'en emparer. Admettons pour un moment la vérité de cette objection: la conséquence qu'il faudra en tirer, c'est que l'Etat sera propriétaire des leçons; c'est qu'il pourra faire recueillir les leçons des professeurs et qu'il pourra les faire vendre à son profit. »

M<sup>e</sup> Marie soutient que cette considération de salaire accordé aux professeurs ne peut constituer au profit de leurs auditeurs aucun droit à

la reproduction par la voie de la presse des leçons qu'ils en reçoivent. Autant vaudrait dire qu'on pourra acheter un livre, un tableau, et le reproduire. Il rappelle ensuite l'état de la jurisprudence sur la question. Ce n'est pas la première fois qu'elle se produit devant les Tribunaux; elle s'y est déjà présentée dans les mêmes termes qu'elle s'y présente aujourd'hui. Les cours de M. Pouget avaient été sténographiés et publiés par le libraire Gosselin; M. Pouget porta plainte, et le libraire Gosselin fut condamné comme contrefacteur. Une décision semblable fut rendue à une époque antérieure, relativement à un discours prononcé par Chénier au Champ-de-Mars. Il fut jugé alors que bien que ce discours n'eût pas été imprimé et déposé, comme il aurait dû l'être d'après la loi de 1793, il constituait une propriété exclusive entre les mains de Chénier.

M<sup>e</sup> Marie rappelle la décision rendue récemment par le Tribunal même, dans l'affaire de M. Frédéric Lemaitre contre le libraire Barba. La pièce de Robert Macaire, que celui-ci avait fait sténographier au mépris des droits de son auteur, n'avait pas encore été imprimée; elle n'était par conséquent pas déposée, et cependant il fut jugé qu'il y avait eu contrefaçon. L'avocat se demande enfin si la justice devrait se considérer comme désarmée dans le cas où un phénomène de mémoire comme celui de Mozart, venant à se reproduire, un homme pourrait retenir toute la parution d'un opéra et la livrerait à la publicité avant que son auteur l'eût lui-même publiée et déposée conformément à la loi.

M<sup>e</sup> Berryer prend la parole pour l'éditeur Eberhard :

« Que les œuvres de l'intelligence constituent une propriété véritable, dit l'avocat, c'est certainement ce que je ne viens pas contester; que cette propriété soit même la plus chère, la plus honorable de toutes, c'est ce que je comprends aisément: propriété honorable et chère à tel point qu'en cette matière, après la dépossession même, la propriété est encore revendiquée par l'auteur, en ce sens que la création est plus précieuse que la possession elle-même.

« La question qui vous est soumise compromet-elle le droit de propriété des œuvres de l'intelligence? C'est, messieurs, ce que je suis chargé d'examiner. Cette question, vient-on de vous dire, a déjà été jugée. On vous a cité l'arrêt rendu sur la plainte de M. le professeur Pouget; on vous a cité encore, quoiqu'elle fut peu applicable à l'espèce, la décision rendue à l'occasion du discours de Chénier. Je ne discuterai pas les motifs de ces deux monuments judiciaires. Il me semble que la question est assez neuve encore, et qu'elle a été assez rarement discutée devant les Tribunaux pour qu'il soit permis de la reprendre *a priori*, sans attacher grande importance au petit nombre des décisions rendues jusqu'à présent.

« Les œuvres de l'intelligence sont une propriété, je n'en doute pas; mais les propriétés intellectuelles sont-elles soumises à d'autres lois que les propriétés communes? Si les propriétés ont droit à des garanties, ne sont-elles pas en même temps soumises à des conditions de revendication? Enfin n'est-il pas des cas où elles tombent dans le domaine public par la force des choses ou par la puissance du temps? C'est ce qu'il faut examiner.

« La propriété est sans doute ce qu'il y a de plus sacré dans les sociétés. Le respect à la propriété est la base, le fondement des sociétés. Cependant, la propriété éprouve des atteintes légitimes, légales, dans mille cas divers, et même dans les cas où il semble que par sa nature elle devrait le plus être à l'abri de toute espèce d'anticipations. Ainsi la plus importante de toutes les propriétés, la propriété immobilière, peut recevoir de graves atteintes par la loi, par la longue possession, par la prescription de 10, 20, 30 ans. La propriété mobilière est tous les jours exposée à être usurpée, à tomber dans le domaine public. Tous les jours les magistrats sont forcés de reconnaître l'impuissance de la loi à la faire reconnaître et consacrer. En matière d'œuvres d'intelligence, il est plus difficile de trouver des garanties. Il a fallu la faire entrer dans des conditions matérielles pour constituer le droit de propriété. Aussi, en même temps qu'on assurait aux propriétaires des œuvres de l'esprit des garanties, on imposait aussi aux créateurs des œuvres de l'intelligence, des conditions pour en pouvoir exercer la revendication. »

M<sup>e</sup> Berryer parle ici des formalités de dépôt préalable auxquelles toutes les législations ont astreint les publications des œuvres de l'intelligence.

« Maintenant, dans cette cause, continue l'avocat, n'êtes-vous pas frappé d'une première considération; c'est que l'arrêt rendu sur la poursuite de M. Pouget a jugé la question par la question. La cour dit qu'il ne faut pas s'arrêter aux obligations imposées par la loi de 1793; que l'exécution de la loi est impossible; si nous nous trouvons dans ces deux cas, et si vous le reconnaissez, vous avouez donc en même temps par là que vous ne pouvez tenter d'action; que vous êtes dans une telle position que vous avez une propriété qui par sa nature, son état, n'a aucune garantie possible dans la société; que toutes les précautions prises pour ce respect que l'autorité publique garantit à toutes les propriétés, et doivent être accordées aux propriétés de l'esprit, vous échappent, ne peuvent vous appartenir et que vous ne pouvez venir en justice invoquer un titre suffisant de propriété sur lequel les Tribunaux puissent statuer.

Il faut donc reconnaître qu'il est des propriétés qui par la force des choses, leur nature, comme par le cours des temps, tombent nécessairement dans le domaine public. Tel est le caractère de ces conceptions de l'esprit qui sont demeurées absolument immatérielles, et qui sont livrées au public par la parole. Comment ne pas reconnaître que les orateurs à la tribune, au barreau, à la chaire sacrée, livrent leurs paroles, leurs sentiments, leurs convictions, leurs enseignements au public, qui en devient maître, et qu'ils ne peuvent empêcher que cette propriété, cette communication avec l'opinion publique, la morale, la justice, la politique; que cette expression publique de leur intime conviction n'appartiennent à tous? Mais au lieu de l'empêcher, c'est là leur vœu, c'est leur besoin, ils doivent désirer, ils desirer qu'on s'en empare; qu'on les saisisse, qu'on les livre à tous, qu'on les répande au loin. Ce doit être là l'une des plus grandes satisfactions de l'esprit. »

M<sup>e</sup> Berryer s'attache en outre à établir que c'est là une obligation pour les professeurs; que cette obligation leur a été impérieusement imposée par les dispositions du décret du 4<sup>e</sup> jour complémentaire de l'an II, dont l'article 70 porte que les professeurs sont tenus de faire des dictées et de développer leurs dictées à leurs élèves.

« Je concevais, poursuit l'avocat, l'action en contrefaçon dirigée contre ceux qui auraient publié un livre antérieurement publié par un professeur; mais en est-il de même des jeunes gens qui recueillent et publient les paroles qui tombent des lèvres savantes des professeurs? Lorsqu'il la produit dans sa chaire publique, la pensée du professeur ne lui appartient plus; le travail de son esprit, au moment où il se produit au-dehors pour l'enseignement des autres, n'est plus sa propriété; elle peut être recueillie, elle doit l'être pour le plus grand bien de la science, pour la plus grande extension possible à donner aux connaissances utiles qu'ils sont chargés de répandre. Il est heureux que le génie de l'homme ait trouvé le moyen de saisir la parole au moment où elle s'exprime, de la porter ainsi au loin, pour l'instruction de ceux qui ne sont pas réunis dans l'enceinte où le savant professeur développe les richesses de son imagination, de son esprit et de son savoir. »

M<sup>e</sup> Berryer se demande comment matériellement, et à examiner le délit d'après l'acceptation du mot, il sera possible de saisir et d'apprécier la contrefaçon; quel sera le monument certain de l'œuvre qui pourra servir de comparaison et établir par comparaison qu'il y a eu contrefaçon. Où trouvera-t-on le type auquel on pourra comparer?

M<sup>e</sup> Marie: C'est oral.

M<sup>e</sup> Berryer: C'est à dire que vous voulez qu'on vous croie sur parole. Cela est tout à fait une nouveauté en matière de contrefaçon, car dans ces cas le juge commence toujours par se faire apporter l'ouvrage contrefait. »

De ces réflexions générales, M<sup>e</sup> Berryer tire cette conséquence, qu'il peut bien y avoir lacune dans la loi pénale; mais qu'il n'appartient pas aux juges de la combler. Il faut qu'un fait qu'on qualifie délit et dont on demande la punition soit prévu et puni par les termes positifs de la loi.

« La question est grave, Messieurs, reprend M<sup>e</sup> Berryer; il y a en France, dans notre jeunesse, un mouvement admirable, analogue à celui de la plus belle époque de notre histoire.

Je vois la société dans une situation pareille à celle où elle était dans le 15<sup>e</sup> siècle, au moment où le génie chrétien est venu raviver le monde antique et lui donner sa direction, ses inspirations et sa vie.

« Alors se manifestait dans le monde un mouvement d'ardeur tou-

jours croissant pour les sciences, analogue à ce que nous voyons se passer sous nos yeux. Aussi de Padoue à Toulouse, de Rennes à Rome, aux villes de l'Angleterre, voyait-on un concours d'écoliers courir les routes, pour acquérir de la science, comme on voit aujourd'hui les livres et les journaux parcourir le monde. Depuis les siècles philosophiques que nous venons de traverser, nous sommes dans une situation de curiosité, d'incertitude, de doutes, de recherches. De là ce goût pour l'étude, répandu partout avec plus d'ardeur que jamais. Deux siècles ou plutôt deux grandes époques du monde, deux grands systèmes du monde intellectuel sont soumis au jugement de la génération actuelle; elle est avide de s'emparer des faits, de les rechercher, d'en avoir une parfaite et entière connaissance. C'est un mouvement qu'il ne faut pas arrêter. Ah! je vous en conjure, Messieurs, ne l'arrêtez pas; reconnaissez plutôt dans la sténographie un des plus puissants moyens donnés pour répondre aux nécessités du siècle.

« L'improvisation est devenue une nécessité publique, sociale, non par son excessive facilité et par sa puissance momentanée, mais par l'importante satisfaction donnée aux esprits inquiets, soupçonneux, des jeunes gens qui viennent étudier les luttes des deux époques, des deux siècles. On ne veut pas se laisser trahir par l'habileté de la science, par les préparations sophistiquées du cabinet; on veut l'expression plus intime de la pensée de l'homme qui se manifeste dans l'improvisation, dans les luttes du barreau et de la tribune, dans la chaire sacrée comme dans celle de l'enseignement public. La sténographie est venue satisfaire à ce besoin. Elle saisit l'homme au moment où il communique sa pensée; elle le saisit avec l'expression vivante de son inspiration, de sa conviction. La sténographie seule peut rassurer les esprits incertains qui veulent savoir si c'est bien la conviction, la pensée intime de l'orateur ou du professeur qu'on lui livre, et non les combinaisons philosophiques, systématiques de l'écrivain. Voilà la sténographie.

« Les livres sont presque des lettres mortes à côté de cette expression vivante, de ces paroles vivantes qui livrent l'homme tout entier à l'homme, l'homme d'intelligence, comme l'homme de vérité et de conscience. Voilà seulement ce qu'on veut avoir sous les yeux. Les jeunes gens ne veulent pas le système du professeur, mais la vérité qu'il proclame et professe en public après la méditation du cabinet. Ils veulent cette parole ardente, cette physionomie vivante du discours que donne la sténographie. N'arrêtez pas ce mouvement, professeurs; laissez, laissez la sténographie saisir vos paroles, s'emparer de vos inspirations, matérialiser les mouvements vrais et instantanés de votre intelligence pour qu'en se répandant sous toutes les formes elle vienne en aide à ce besoin d'investigations, à cette soif d'apprendre, de rapprocher, de juger, qui s'est si admirablement emparée de notre jeunesse. Ah! laissez, laissez la sténographie agir, et croyez m'en, pour votre honneur, abandonnez la mauvaise action que vous nous avez intentée. »

M<sup>e</sup> Marie réplique.

« Certes, Messieurs, dit l'avocat, ce n'est pas moi qui serai tenté de nier ici les merveilles de l'improvisation, surtout après avoir entendu mon éloquent adversaire; mais la question n'est pas là. Elle consiste à savoir si des paroles improvisées constituent une propriété; s'il est permis à la spéculation de venir s'en emparer, au risque de les dénaturer et de les livrer ainsi décolorées au public. »

L'avocat reproduit ici avec une nouvelle force d'expressions et de logique, sa discussion sur la formalité du dépôt. Il établit que cette formalité de dépôt, d'après les lois, n'est exigible que dans les cas où ce dépôt est possible. Il rappelle les analogies qu'il a tirées des œuvres du peintre, du statuaire, des discours de l'orateur sacré. Il faut en revenir à cette vérité contre laquelle on n'a pas essayé de lutter, que la propriété intellectuelle est sacrée comme toutes les propriétés. La violation flagrante de cette propriété, dans l'espèce, est avouée et reconnue par les prévenus, au moment où ils sont forcés de venir dire aux pieds de la justice: Eh bien! oui, cette propriété je l'ai prise. Au moment où la parole du professeur tombait de sa chaire, je m'en suis emparé; j'en ai fait l'objet d'une spéculation, pour en tirer bénéfice. J'ai violé la propriété des professeurs, et je viens ici, non-seulement demander un bill d'indemnité, mais demander en quelque sorte des couronnes pour la sténographie. Les paroles improvisées de l'adversaire ont été jusque là.

M<sup>e</sup> Marie insiste sur les longs travaux, les pénibles et studieuses recherches auxquelles sont condamnés les professeurs chargés d'un grand et solennel enseignement. Il demande si ces longs travaux ne constituent pas à leur profit un droit de propriété. S'emparant des paroles de son adversaire, et parlant à son tour de ces longues luttes de l'Église contre les erreurs et l'ignorance, il demande quel est celui qui, recueillant des lèvres de Bossuet ces immortelles paroles, qu'il livrait aux hommes dans toute leur majestueuse pureté, aurait pu s'en déclarer propriétaire. Il demande encore si le même droit aurait pu jamais être reconnu en faveur de celui qui aurait saisi et se serait approprié les paroles brûlantes de ce Mirabeau qui jetait à la face des anciennes monarchies, pour ultimatum, une révolution. Il demande si, par l'improvisation, ces hommes immortels se dépouillaient de la propriété de ces admirables discours. Il fait ensuite bon marché de cette propagation de lumières dont a parlé son adversaire. Cela importe fort peu, dit-il à M. Eberhard; ce qu'il lui faut, ce sont les cinq sous par livraison, il ne lui faut rien autre chose, et lorsque dans vos considérations générales vous venez parler d'une mission en quelque sorte apostolique que vous vous êtes chargé de remplir dans ce monde, c'est une véritable dérision. Quand on arrive au fond des choses, il faut mettre de côté ce qu'il y a de brillant dans votre discussion et accepter ce qu'il y a de vrai dans la réalité.

M<sup>e</sup> Marie ajoute qu'en parcourant les cours sténographiés, on y remarque de monstrueuses erreurs, qui exciteraient le rire s'il voulait entrer dans les détails. Il termine en persistant dans ses conclusions.

M<sup>e</sup> Godon, avocat du roi, déclare qu'il se bornera à de courtes observations après les plaidoiries que le Tribunal vient d'entendre. Il soutient avec M<sup>e</sup> Marie que le professeur qui fait son cours, l'orateur sacré dans la chaire, ont un droit incontestable à la propriété des discours qu'ils prononcent, et qui sont le fruit de longues méditations, de sérieuses et pénibles études. La loi, en astreignant les auteurs à un dépôt préalable pour établir leur droit de propriété, n'a pas pu vouloir l'impossible. Ainsi, le droit des sculpteurs, des peintres à la propriété des ouvrages, fruit de leurs conceptions, est incontestable et n'a jamais été révoqué en doute, et cependant il n'a jamais été révoqué en doute, on n'a songé à les astreindre à un dépôt préalable. Il termine en concluant à l'application de l'article 425 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, au nom des professeurs de l'École de Médecine, qui ont également porté plainte contre M. Eberhard, déclare qu'il regarderait comme inconvenant, après la plaidoirie si remarquable de M<sup>e</sup> Marie, de rien ajouter dans un intérêt tout à fait identique à celui de ses clients. « Si les prévenus, dit-il, appelaient du jugement qui va les condamner, alors je me réserverais de leur répondre devant la Cour. (On rit.)

Une voix: Êtes-vous donc déjà dans le secret des Dieux?

M<sup>e</sup> Marie: J'ai oublié de répondre à ce qu'a dit mon adversaire sur le décret du quatrième jour complémentaire de l'an II, décret qui assujétissait les professeurs à avoir des cahiers, et à faire des dictées à leurs élèves. Je ne répondrai à l'argument tiré de ce décret, que par un fait. M. Toullier, le célèbre professeur, avait, dans une de ses leçons, émis avec la force de raisonnement qu'on lui connaît, et la puissance que lui donnait déjà sa haute réputation, quelques idées de liberté et d'indépendance qui devaient naturellement mal sonner aux oreilles de l'Empereur. On lui demanda communication de ses cahiers. Pour motiver convenablement et honnêtement cette demande, on disait que l'on voulait se servir des travaux des professeurs pour en faire extraire et composer un corps d'ouvrages élémentaires et classiques à l'usage des Ecoles. M. Toullier refusa positivement; on n'insista pas. C'est vous dire qu'on reconnut que le droit était du côté de M. Toullier.

M. Berryer prend la parole pour la réplique. « On a prétendu, dit-il, en terminant, que la reproduction des cours publics, par la sténographie, n'était autre chose qu'une spéculation; que l'éditeur souciait peu de répandre au loin les savantes leçons de nos professeurs; que tout ce qui lui importait était de vendre chaque li-fesseur 5 sous. On veut ainsi avilir la spéculation de l'éditeur des vrais cours sténographiés: et comment? en l'assimilant sans doute et en cours comparant à la spéculation des professeurs; en disant: Vous vendez 5 sous et les professeurs veulent vendre 10 fr. (Rires dans l'auditoire.) Vous avouez qu'on peut jusqu'à un certain point être mal venu à défendre sa gloire, quand on laisse apercevoir qu'on combat pour un intérêt matériel.

Le Tribunal se retire en chambre du conseil pour délibérer; après une heure trois-quarts de délibération, il reprend séance.

M. le président: Il y a au dossier une note de laquelle il résulte que M. Adelon s'est désisté de sa plainte; mais cette note n'est pas signée.

Une voix, dans l'audience: Il s'est désisté.

Une autre voix: Il ne s'est pas désisté.

Un particulier, porteur des pouvoirs de MM. les professeurs de médecine, s'avance et déclare, que M. Adelon s'est désisté et n'a pas signé le pouvoir collectif signé par ces messieurs, pour soutenir la plainte.

Le Tribunal rend un jugement dont voici la principale disposition: Le Tribunal, vu la connexité, joint les deux plaintes, et après en avoir délibéré:

Attendu que les art. 1 et 3 de la loi de juillet 1793 et l'art. 4 du décret du 5 février en 1810 constituent, en faveur des auteurs d'ouvrages en tous genres, le droit exclusif d'en autoriser l'impression, et interdit à tous autres le droit de les faire imprimer et publier;

Attendu que l'art. 6 de la même loi n'a imposé qu'aux auteurs d'ouvrages imprimés et gravés l'obligation de déposer deux exemplaires de leurs ouvrages; qu'il n'oblige pas les auteurs d'ouvrages qui ne veulent pas les faire imprimer;

Vu l'art. 425 du Code pénal;

Attendu qu'Eberhard, après s'être procuré, à l'aide de la sténographie, les leçons de MM. Blondeau, Bravard, Rossy, Richard, Moreau, Dumas et Pellat, les a imprimés sans leur consentement;

Que ces leçons, fruit de leurs recherches, des méditations du génie, sont une production de l'esprit qui forment pour eux une propriété littéraire;

Qu'ils ne peuvent en être dépouillés en aucune manière, par telle publication que ce soit, sans leur volonté;

Que reconnaître à toute personne le droit de faire imprimer et de publier des cours publics serait évidemment méconnaître l'esprit et la lettre des lois et réglemens qui assurent aux auteurs de tout genre la propriété exclusive de leurs ouvrages;

Attendu qu'un professeur étant responsable des ouvrages imprimés et publiés sous son nom, c'est lui qui doit porter préjudice que de faire imprimer des publications qui plus tard pourraient nuire à celles qu'il pourrait faire lui-même;

Le Tribunal déclare Eberhard coupable du délit de contrefaçon, et, lui faisant application de l'art. 425 du Code pénal, le condamne à 100 fr. d'amende et à la confiscation des exemplaires saisis;

Autorisant l'impression du jugement à cinquante exemplaires, et condamne Eberhard aux frais pour tous dommages-intérêts.

M. Marie: Mais le Tribunal sait que le délit se continue tous les jours.

M. le président, après avoir consulté ses collègues: Le Tribunal ordonne aussi la confiscation des exemplaires qui seront ultérieurement saisis.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Dancourt, colonel au 8e régiment de cuirassiers).

Audience du 4 juin.

Désertion d'un sous-officier allant prendre du service pour don Carlos.—Offenses envers la personne du roi et la famille royale.—Enquête sur l'esprit politique des sous-officiers du 31e.

Sur la route de Paris à Madrid, en passant par Vendôme, cheminait, le sac sur le dos, un vieux sous-officier, sergent dans le 31e de ligne; sa physionomie était celle d'un mécontent; il voyageait en murmurant contre le gouvernement actuel. Un officieux, qui allait dans la même direction, l'aborda, le fit causer, et le lendemain la gendarmerie de Vendôme reçut une lettre anonyme ainsi conçue:

Vendôme, 7 février 1836.

Monsieur le brigadier,

J'ai l'honneur de vous prévenir, qu'hier, 6 du courant, en venant de Cloué, j'ai rencontré sur la route un sergent du 31e de ligne, avec lequel je me mis à entamer la conversation, et j'appris qu'il était déserteur depuis environ 20 jours et qu'il allait se rendre en Espagne dans l'armée de don Miguel (l'officieux veut dire sans doute don Carlos). Il m'a même manifesté son opinion d'une manière assez impertinente, en disant mille abominations contre le gouvernement actuel, et principalement contre le Roi des Français et contre la famille Royale. C'est le motif pour lequel je prends la liberté de vous le dénoncer. Il m'a dit vouloir demeurer aujourd'hui dimanche à Vendôme pour se reposer un peu... Alors vous concevez qu'il vous sera facile de l'empoigner... Je crois fort qu'il va loger au Grand Saint Martin, n° 16, sur la route de Château-Renaud... Dans le fait, il a l'air d'un bon garçon, et si je me suis décidé à le dénoncer c'est à cause de son opinion. Je ne signe point ma lettre pour ne pas être obligé de paraître en justice.

Tout à vous,

L'invisible.

L'attention de l'autorité militaire venait aussi d'être éveillée par une autre lettre adressée au sieur Jaquet, fourrier dans le même régiment. Le colonel du 31e régiment rendit compte à M. le lieutenant-général du résultat des investigations auxquelles il s'était livré à l'occasion de l'esprit de mécontentement qui se manifestait dans son régiment.

Voici la lettre écrite par M. Bonnet, colonel, au lieutenant-général:

Mon général,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander avant-hier, j'ai ordonné au lieutenant-colonel de faire une enquête; il n'est ressorti aucun fait nouveau, si ce n'est la confirmation du bon esprit de mes sous-officiers; ainsi le fourrier Jaquet est venu me faire sa déclaration, de propos délibéré et de lui-même. La lettre écrite par Rivière a été déchirée aussitôt que son contenu a été connu; elle était écrite en vers et renfermait des impertinences contre le gouvernement et les chefs du régiment. Cette lettre a dû être déchirée après avoir été lue dans une pension, en présence de plusieurs sous-officiers. Elle avait été trouvée sur le couvert de Jaquet; les autres sous-officiers le pressèrent de l'ouvrir, l'attribuant à une femme. C'est cette circonstance qui a été cause de la publicité qu'elle a recue. Du reste, mon général, cet incident a été favorable à la manifestation des idées d'ordre et de bon esprit que je me plais à reconnaître parmi les sous-officiers de mon régiment.

Cependant la lettre anonyme venait de faire mettre sous la main de la justice le sous-officier Rivière, qui fut conduit directement à son corps, puis ramené à Paris pour être traduit devant le Conseil de guerre.

Avant d'entendre les témoins cités à l'appui de la plainte, M. le

colonel adressa au commandant-rapporteur une seconde plainte contre le sous-officier, pour abus de confiance envers quelques autres sous-officiers auxquels il devait 3 ou 4 fr. L'information étant terminée, Rivière subit un interrogatoire devant M. le rapporteur, et loin de nier les faits qui lui étaient imputés, il les confirma.

M. le commandant-rapporteur lui demanda pourquoi il a déserté de son régiment. « Je ne voulais pas servir le Roi, répond Rivière, parce que j'ai trop de haine et de mépris pour lui. — D. Pourquoi alors avez-vous pris du service en 1830? — R. Ah!... parce que je pensais que l'on allait se battre avec les autres. »

Lorsque la lecture des pièces de la procédure est finie, on introduit le sergent Rivière. C'est un homme d'une assez belle taille, et portant de fortes moustaches; sa tête est presque chauve, et son regard, comme sa parole, est très animé. Un triple chevron et les galons de sergent ornent son bras.

M. le président, au prévenu: Vous savez ce qui vous amène devant le Conseil de guerre, qu'est-ce que vous avez à dire pour votre défense?

Le prévenu: J'ai déserté parce que je ne voulais plus servir ce gouvernement, qui a fait mitrailler mon frère à Lyon.

M. le président, avec douceur: C'est un fait très malheureux; mais comme nous ne sommes pas appelés à examiner les causes de sa mort, ni de rechercher s'il était hostile au pays, ou s'il a péri victime de la guerre civile, passons cette circonstance sous silence. Vous êtes aussi prévenu de ne pas avoir remis à vos camarades quelque argent que vous aviez reçu pour leur compte.

Le sergent Rivière: Ceci est vrai, mais mon intention était de le leur envoyer avant d'arriver en Espagne, pour servir dans les troupes de don Carlos. Au moment de partir, j'écrivis à mon colonel pour lui faire connaître la cause de ma désertion.

Le défenseur: M. le président, je viens d'examiner la lettre anonyme, et autant que mon savoir en matière d'expertise d'écritures peut me le permettre, il me semble que cette lettre, comparée avec celle écrite par Rivière à un sous-officier, et jointe aux pièces, émane de la main du prévenu.

La lettre est présentée par M. le président à Rivière, qui nie en être l'auteur. Elle circule devant le Conseil, et chacun de ses membres semble partager l'opinion du défenseur.

Tous les témoins entendus s'accordent à déposer d'une manière favorable sur les antécédens du prévenu, qui compte 22 ans de services, dont une grande partie a été passée dans l'artillerie de la marine.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation de désertion, ainsi que la prévention d'abus de confiance; il ne mentionne les propos outrageans et offensans envers la personne du Roi et la famille royale que comme circonstances qui doivent attirer sur le prévenu la sévérité du Conseil. La plainte du colonel et du lieutenant-général n'ayant point requis d'instruction sur ce point, M. le commandant-rapporteur n'a pas jugé à propos de faire des poursuites d'office sur ce chef.

Le défenseur de Rivière s'attache à tirer parti de cette lettre anonyme, qu'il soutient, contrairement à la déclaration de Rivière, avoir été écrite par lui; et alors il en conclut que Rivière était fou, maniaque, ou bien qu'il était repentant de sa faute et qu'il voulait rentrer sous les drapeaux de son régiment. « Si Rivière persistait dans son projet d'aller rejoindre les bandes de don Carlos, dit l'avocat, n'est-ce pas folie que de se dénoncer lui-même? Si, au contraire, il avait abandonné cette déplorable pensée, n'est-ce pas un acte de repentir et de soumission que de se faire arrêter par la gendarmerie en indiquant au brigadier le jour, le lieu et l'heure où il pourra le trouver? Dans l'un et dans l'autre cas, il y aurait lieu à le déclarer non coupable. »

M. le président, au prévenu: Rivière, avez-vous quelque chose à ajouter à ce que vient de dire votre défenseur?

Le sergent Rivière: Je n'ai rien à dire, si ce n'est que je ne veux plus servir, parce que je méprise trop le roi Philippe, qui a fait mitrailler mon frère à Lyon, et que...

M. le président: Si c'est tout, vous pouvez vous retirer. Gardes, emmenez le prévenu.

Le conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré Rivière non coupable d'abus de confiance et de dissipation d'effets; mais il l'a condamné à trois ans de travaux publics comme coupable de désertion à l'intérieur.

Rivière a entendu la lecture de ce jugement sans prononcer la moindre parole et d'un air satisfait. M. le commandant Mévil lui a annoncé que, puisque le Conseil venait de lui infliger une condamnation légale, il allait donner des ordres pour le faire sortir du cachot dans lequel il était enfermé depuis plusieurs jours à cause des propos qu'il avait tenus contre le Roi et son gouvernement. En effet un gendarme à cheval est aussitôt parti pour aller porter à M. Courtois d'Hurbal, capitaine d'état-major, inspecteur des prisons militaires, l'invitation de lever la peine du cachot infligée précédemment au condamné Rivière.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 JUIN.

Un journal qui se donne, à pure perte, beaucoup de peine pour paraître aussi bien informé que la Gazette des Tribunaux, et qui n'est pas heureux en fait de rectification, prétend aujourd'hui que nous avons publié des renseignements, au moins inexacts, sur l'affaire relative au duel de M. Sirey fils avec M. Durepaire.

Pour toute réponse, nous affirmons que dans notre récit il n'est pas un fait, pas un détail, qui ne soit consigné dans le texte de l'ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par arrêt de la Cour, et qui n'ait été présenté par nous, moins encore avec fidélité qu'avec bienveillance pour l'accusé.

A ces faits, résultant d'un document judiciaire, notre contradicteur oppose des faits qui lui sont, dit-il, personnellement connus. Aux témoignages qui ont servi de base à la décision des magistrats, il oppose son dire, en critiquant la marche de l'instruction, et voilà comment il croit rétablir les faits de la manière la plus précise. Sans attendre l'épreuve des débats contradictoires, il déclare inexacts les détails puisés par la Gazette des Tribunaux dans un arrêt, et il a la singulière prétention de connaître seul la vérité, de proclamer à l'avance le verdict du jury. Quant à nous, sans prendre parti ni contre l'accusé, ni contre la victime, nous nous sommes bornés à exposer le résultat de l'instruction. Ce résultat sera-t-il confirmé ou contredit par les débats publics? Nous l'ignorons, et le journal auquel nous répondons, l'ignore comme nous.

Au reste, par égard pour l'honorable jurisconsulte, qui sait quels sentimens nous lui portons, nous ne voulons pas faire ressortir toute l'inconvenance d'un pareil article; nous ne voulons pas le rendre passible de cette publication, au moins imprudente. C'est déjà bien assez malheureux pour lui d'avoir, à son insu, rencontré parmi les organes de la presse, un si maladroit défenseur.

—Le même journal qui avait annoncé à tort que Pereira avait fait des révélations, a publié hier que la fille Plouvier avait été retenue en prison par suite de ces révélations. C'est encore une erreur; la fille Plouvier a été mise en liberté le jour même de l'acquiescement.

— Aujourd'hui, sur l'appel d'une cause devant la 1re chambre de la Cour royale, M. Caubert, inopinément prévenu, se présente et conclut, tout essoufflé, pour M. Jean-de-Dieu Soult, maréchal de France; il expose que M. Paillard, voisin, dans la rue de l'Université, d'une maison appartenant au maréchal, a demandé la suppression de jours ouverts dans cette maison sur la propriété de lui Paillard. Mais un jugement du Tribunal civil de Paris a rejeté cette demande....

M. le président Miller, à M. Caubert: Reposez-vous un instant.

M. Caubert: Ma cause est plaidée; le jugement a été signifié le 4 mars à M. Paillard; il n'en a interjeté appel que le 20 juin, c'est-à-dire après plus de 3 mois; cet appel est donc non-recevable.

Aucun avocat ne se présentant pour M. Paillard, la Cour, par un arrêt aussi bref que la plaidoirie, considérant que l'appel a été interjeté hors des délais, a déclaré cet appel non-recevable.

— La conférence des avocats, présidée par M. Delangle, s'est occupée de la question de savoir: si le don en avancement d'hoirie à l'enfant renonçant doit s'imputer exclusivement sur la quotité disponible, ou s'il doit s'imputer d'abord sur la réserve légale, et subsidiairement seulement s'il y a lieu sur la quotité disponible elle-même. Cette importante question, objet de plusieurs arrêts célèbres, vient dernièrement encore d'amener un retour de jurisprudence de la Cour suprême; M. Vuatrin a fait le rapport; MM. Yully, Guépin, Bonnier, ont pris la parole. En l'absence de M. le bâtonnier, M. Delangle a fait le résumé. La conférence décide que le don ne peut s'imputer que sur le disponible.

— Le Conseil-d'Etat s'est occupé dans son audience du 2 juin, de la question de savoir si une pension accordée par l'administration de l'Opéra à M. Saint-Léon, ancien artiste des ballets, avait pu, depuis les ordonnances des 25 janvier 1831 et 31 août 1835, qui transfèrent au ministre de l'intérieur l'administration de l'Opéra, être réformée par ce ministre. D'après la jurisprudence constante que nous avons déjà fait connaître, en rendant compte de deux affaires qui présentaient la même question, le Conseil-d'Etat a décidé que la pension n'avait pu être supprimée, et en conséquence, en a ordonné le rétablissement, conformément à l'ordonnance royale du 27 février 1817, qui l'avait établie.

— De nouvelles arrestations ont encore eu lieu depuis hier, à l'occasion des saisies opérées dans la maison de la rue Dauphine. Enfin, ceux qui viennent d'être arrêtés se nomment Guénot (Louis), rue Mazarine, 70, sans profession, âgé de 20 ans; Chanlon (Antoine), du même âge, élève en pharmacie, rue de l'Ancienne-Comédie, 31; Méreau (Emilan-Marie), étudiant en droit, boulevard Montparnasse, 53; Bernard (François), rue Mazarine, 70, étudiant en droit; et Niepce (Etienne-Bernard, dit Bernard), étudiant en médecine, passage Dauphine, hôtel du Brésil.

— En rendant compte, dans notre numéro du 6 février, d'un procès entre M. Vaunois, ancien avoué, et M. Debay-Huart, propriétaire à Cambrai, nous avons rapporté, d'après les plaidoiries, qu'une plainte en escroquerie et abus de blanc seing était dirigée contre ce dernier, détenu alors à Sainte-Pélagie. Nous apprenons aujourd'hui qu'une ordonnance de non lieu, en date du 7 mai, a été rendue sur cette plainte, et que sur l'opposition des plaignans, l'ordonnance a été confirmée par un arrêt de la Cour royale du 3 juin. M. Debay-Huart, de son côté, vient de porter, devant la 6e chambre, une plainte en diffamation et dénonciation calomnieuse, en réclamant 30,000 fr. de dommages-intérêts.

— Dans notre numéro du 29 mai, nous avons publié les détails d'un infanticide reproché à la femme Courtet, née François. Il paraît que cette femme avait employé de singulières manœuvres pour faciliter les visites nocturnes de ses deux amans, dont l'un est dit-on, garçon épicier, et l'autre, garçon boucher.

Pendant la nuit, une main invisible s'agitait dans les magasins de parfumerie, rue saint-honoré, 259. Un fracas épouvantable se faisait entendre, accompagné de grincemens de dents; les meubles étaient culbutés, les vases cassés, et les marchandises avariées.

La fille François, dite Joséphine, interpellée le lendemain par ses maîtres, leur déclarait avec un frayeur simulée qu'elle avait entendu le grincement des dents d'un animal, qu'elle croyait être un singe, et qu'à côté de lui, elle avait cru aussi apercevoir un fantôme.

Le maître de la maison se mit lui-même en surveillance pendant quelques nuits. Le bruit annoncé par sa domestique se renouvelait fréquemment; les bocaux s'entrechoquaient les uns contre les autres, et au milieu de ce tapage infernal, on distinguait ces mots prononcés par une voix humaine: « Viens, mon coco, viens, que veux-tu? » Et le prétendu animal répondait à cet appel par un mugissement.

Que faire pour se délivrer d'un pareil voisinage? Les époux se consultent, et se déterminent à invoquer le secours du Saint-Esprit. Des messes sont ordonnées, et chacun se rend dévotement à l'église pour demander à Dieu le retrait du fantôme invisible, surtout du singe, qui cassait et brisait tout dans sa colère, à l'approche de ceux qui voulaient le contempler de trop près.

Comme on le pense bien, l'Etre-Suprême ne put pas exaucer les vœux des pénitens, et les mêmes scènes se renouvelèrent bientôt avec plus de force que jamais. Les crédules époux s'adressèrent alors à notre célèbre physicien Comte, qui pour leur être agréable se rendit secrètement sur les lieux, et après les avoir examinés il leur dit: « Renvoyez votre cuisinière, et je vous garantis qu'après sa sortie, il n'y aura plus chez vous ni fantômes ni singe à redouter. »

Cet avis fut suivi, et nous devons dire qu'il a mieux réussi que les prières et les messes; car depuis que Joséphine ne couche plus dans sa soupenne, les revenans (le garçon épicier et le garçon boucher) n'ont plus reparu dans ce lieu solitaire. Nous ajouterons que ces diverses circonstances font en ce moment l'objet d'une information additionnelle à celle qui se poursuit sur l'infanticide.

— MM. Barde et Bousselet, tailleurs à Paris, viennent de terminer par une transaction leurs contestations, dont nous avons parlé dans notre numéro du 6 mai dernier. M. Barde est allé à continuer son établissement rue de Choiseul, n° 12.

48 fr. par année,  
8 fr. en sus  
pour les départemens.

# LA RENOMMÉE,

## GRAND JOURNAL QUOTIDIEN,

ABONNEMENT  
à 80 francs, restitué  
par 80 fr. d'ann.

**POLITIQUE. -- TRIBUNAUX. -- LITTÉRATURE. -- FEUILLETONS POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE. -- PORTRAITS D'HOMMES CÉLÈBRES ET GRAVURES DE MODE.**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin, la Renommée paraît tous les matins dans le format des plus grands journaux français; elle contient trois journaux distincts, l'un consacré à la politique, l'autre aux tribunaux, le troisième est exclusivement réservé à la littérature.

Du 1<sup>er</sup> au 30 juin, la partie littéraire de la Renommée contiendra des articles sur les arts et les sciences, par MM. ALEXANDRE DE LABORDE, CHENAVARD, EUGÈNE DELACROIX, GAUTHIER, CASTIL-BLAZE, et par MM. le docteur BROUSSAIS et ARAGO.  
VOYAGES, par MM. le vice-amiral WILLAUMEZ, DUMONT D'URVILLE, J. DE BLOSSEVILLE, le capitaine DUPERREY.  
HISTOIRE, par M. JOMARD, membre de l'Institut. — Souvenirs de l'armée d'Italie, par M. le général BER-

NARD. — Souvenirs inédits de Saint-Hélène, par M. le comte de LAS CASES. — Fragment inédit, par M. ANA-CHARIS CLOSTO et LOUVET.  
CRITIQUE. — Mélanges littéraires et philosophiques, Mœurs et Variétés, par MM. DE CORMENIN, NEPOMUCÈNE LEMERCIER, TISSOT, DE PONGERVILLE, H. CARNOT, D'EPAGNY, MERVILLE, C. DE MONTLAVILLE, EUSEBE SALVERTE, CHARLES NODIER, M<sup>me</sup> AMABLE TASTU, V. SCHOELCHER, MERY, le comte DE MONTLOISIER, le marquis de CUSSY.

Fragmens inédits de M. DE FONTANES et de M<sup>me</sup> ROLLAND.  
Pensées de Femmes, par M<sup>me</sup> la princesse de SALM.  
ÉCRIVAINS ÉTRANGERS, MM. SIMONDE DESIMONDI.  
Londres. — Nouvelle Expédition au pôle nord, parle capitaine ROSS.  
Dublin. — Souvenirs de Paris, par lady MORGAN.  
Londres. — Saint-Domingue, par M. MACAULAY, ex-membre de la chambre des communes.  
New-York. — L'Amérique, par M. DE ZAVALA, ancien

ministre plénipotentiaire du Mexique à Paris, etc.  
D'autres articles viendront compléter cette première série, ou feront partie de la RENOMMÉE, du mois de juillet.  
— Parmi ceux-ci, nous pouvons citer un article écrit à Leipsick, sur la musique allemande, par l'illustre auteur de *Robert-le-Diable*, et un fragment intitulé: *l'Esclavage*, que M. de Lamartine a bien voulu nous permettre d'espérer.  
Le rédacteur en chef gérant,  
F. DE MONTROL.

Les portraits publiés tous les trimestres, seront dessinés et gravés par MM. HENRIQUEL DUPONT, JOHANNOT, CAMILLE ROQUEPLAN et EUGÈNE DELACROIX. — Les gravures de mode, publiées tous les mois, seront dessinées par MM. A. DEVERIA, EUGÈNE LAMY; les dessins d'objets d'art et d'ameublement par M. CHENAVARD.  
Les feuilletons du journal seront consacrés aux annonces de l'industrie et du commerce, et particulièrement réservés aux abonnés.

### IL Y A DEUX MODES D'ABONNEMENT :

4 fr. par mois, ou 48 fr. pour l'année. — 8 fr. en sus pour les départemens. — 50 c. par mois, ou 5 fr. par an, en sus pour les gravures.

7 fr. par mois, restitués par 7 f. d'annonces. — Pour trois mois 20 f.; pour l'année 80 f. — Ces 80 f. sont restitués par 80 fr. d'annonces insérées par mois, par trimestre ou par année au gré des souscripteurs.  
Le prix des annonces sans abonnement est de 1 fr. 50 c. la ligne de 50 lettres. On traite de gré à gré pour toutes les annonces et insertions qui doivent être visées par le gérant.

La collection annuelle des gravures se vend séparément 28 fr. aux personnes qui ne sont pas abonnées.

LA RENOMMÉE paraît tous les matins, à dater du 1<sup>er</sup> juin.

Les premiers numéros seront envoyés à toutes les personnes qui voudront bien faire remettre leur adresse

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 16.

Pour paraître le 10 courant chez WERDET, éditeur, 49, rue de Seine.

# LE LYS DANS LA VALLEE,

## PAR M. DE BALZAC.

2 vol. in-8. Prix : 15 fr., et pour recevoir de suite et FRANCO cet ouvrage par la poste, 17 fr. 50 c.

Abonnement à Paris, par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départemens, trois mois, 6 fr.

### MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.

Journal publié les MARDI, JEUDI et SAMEDI; 156 numéros par an. — On s'inscrit à la Librairie DELLOYE, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)

MEMOIRE sur l'Art de guérir soi-même et sans mercure LES

### MALADIES SECRÈTES

ET LES DARTRES,

Par la Méthode VÉGÉTALE, DÉPURATIVE et RAFRAICHISSANTE

DU DOCTEUR BELLIOL, rue des Bons-Enfants, N° 32, A PARIS. (affranchir.)

La Poudre végétale, les Pilules Purgatives et la Pomme anti-dartreuse dont se compose ce Traitement dépuratif, sont approuvés par le Rapport d'une Commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, en date du 2 mars 1853. Voir l'ouvrage annoncé.

Brochure de 150 pages, 12<sup>e</sup> édition, à l'aide de laquelle on peut se diriger soi-même, prix, 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste, chez le Dr. BELLIOL.

DÉPÔT en Province et à l'Étranger, de l'ouvrage au prix de 1 fr., et des Médicaments, chez les Pharmaciens ci-après désignés.

- |  |   |  |  |
|--|---|--|--|
| <b>Villes. Pharmaciens.</b><br>Albeville, Brunet.<br>Aigle (P.), Labin.<br>Aix, Guilleaume.<br>Agen, Grenier.<br>Amber, Clavel.<br>Amiens, Bor.<br>Angers, Olivier.<br>Angoulême, Dubert.<br>Aras, Plet.<br>Auch, Châtel-Laborde.<br>Aurillac, Gaffard.<br>Autun, Morand.<br>Avignon, Guibert.<br>Bar-le-Duc, Picquot.<br>Bayonne, Andrau.<br>Bergère, Lanthe.<br>Besançon, Laidier.<br>Beiers, Audouard.<br>Bordeaux, Topie.<br>Bourbon-Vendée, Pertuzé.<br>Bourges, Dechamp.<br>Bourg, Marinat.<br>Brest, Podesin.<br>Caen, Zill-des-Illes.<br>Calors, Sauteris.<br>Carpentras, Fabre.<br>Chalon-sur-Mar., Malcat.<br>Chalon-sur-S., Terrat.<br>Charleville, Lorphelin-Gaillet.<br>Chartres, Barrier.<br>Châteaufoux, Nivard.<br>Châtelleraut, Deniau. | <b>Villes. Pharmaciens.</b><br>Clermont-Ferr., Auborgier.<br>Colmar, Duchamp.<br>Compiègne, Simon.<br>Coutances, Basset.<br>Dieppe, Tinet-Hérault.<br>Dijon, Delarue.<br>Despagnan, Blanc.<br>Douaquesne, Sital.<br>Épinal, Georget.<br>Évreux, Brunet.<br>Falaise, Alliat.<br>Grasse, Méro.<br>Gray, Pignat.<br>Grenoble, Plans, rue des Vieux-Jésuites, 49.<br>Havre (le), Dolmanesche.<br>Laon, Rougier, St de Baston.<br>Libourne, Besson.<br>Lille, Tripiet.<br>Limoges, Recules aîné.<br>Lisieux, Leret.<br>Lunéville, Damange.<br>Lyon, Borely, place de la Préfecture, n° 15.<br>Macon, Thénot.<br>Mans (le), Leroy aîné.<br>Marseille, Armand fils, quai d'Orléans.<br>Metz, Werns.<br>Mezières, Cassan.<br>Montpellier, Serane jeune. | <b>Villes. Pharmaciens.</b><br>Mortagne, Tabu.<br>Moulins, Sallard.<br>Nancy, Suard.<br>Nantes, Guillemin, St de Cheverau.<br>Nîmes, Bascoran.<br>Niort, Genet.<br>Orléans, Desl.<br>Pamiers, Lagarde.<br>Pan, Toullou.<br>Perpignan, Bleyrie.<br>Perpignan, Daloerney.<br>Pézenas, Marin.<br>Pontarlier, Bland.<br>Quimper, Bourassin.<br>Reims, Jolicoeur.<br>Rennes, Chevalier.<br>Rhodéz, Bruguière.<br>Riom, Barse.<br>Rocheville (la), Corrieau.<br>Rouen, Beauclair.<br>Saint-Brieux, Ferrary.<br>Saint-Rienne, Couturier.<br>Saint-Lô, Doray.<br>Saint-Quentin, Quentin.<br>Sedan, Bourguignon.<br>Saumur, Touchet.<br>Soissons, Fourgier.<br>Strasbourg, Kuecker.<br>Tarascon, Perrin.<br>TARBAS, Sarrens.<br>Tarrare, Michel.<br>Thiers, Dufraiss. | Toul, Blanchard.<br>Toulon, Manfre.<br>Toulouse, Bannal.<br>Tours, Micque.<br>Tulle, Raynaud.<br>Valence, Acarie.<br>Verdun-sur-M., Tristant.<br>Versailles, Pipreau.<br>Vienne (Isère), Fiquier.<br>Villefranche-de-R., Vernes.<br>Vitry-le-Français, Pillot. |
|--|---|--|--|

### LIBRAIRIE HISTORIQUE, RUE HAUTEFEUILLE, 14.

#### HISTOIRE PHILOSOPHIQUE, POLITIQUE ET CRITIQUE

## DU CHRISTIANISME ET DES EGLISES CHRETIENNES,

DEPUIS JÉSUS JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE;  
PAR M. DE POTTER.

8 volumes in-8, paraissant par livraisons d'un volume, le 1<sup>er</sup> de chaque mois.  
PRIX DE LA LIVRAISON: Pour les souscripteurs, 6 f., pour les non-souscripteurs, 7 f. 50 c.  
La 1<sup>re</sup> livraison est en vente.

A Paris, chez A. LECLAIRE et C<sup>e</sup>, libraires de l'Institut historique, rue Hautefeuille, 14; A. MERKLEIN, rue des Beaux-Arts, 11.

### le PARAGUAY-ROUX SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS,

breveté deux fois, guérit sur-le-champs douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité toujours croissante. A la pharmacie ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.

### SIROP DÉPURATIF

contre les maladies secrètes, les dartres, fleurs blanches, etc. Ce médicament officinal est le plus sûr mode de guérison. Avec la notice, 5 et 10 fr. à la pharmacie HARDOUIN, rue de l'Arbre-Sec, 42. Dépôt dans les principales villes. (Aff.)

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Girard, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 24 mai 1836, enregistré.  
M. Jean-Augustin JUIN-D'ALLAS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 9, a établi une société en commandite par actions pour la publication et l'exploitation de trois ouvrages intitulés, l'un: *l'Interprète des langues modernes*; le deuxième, les *Heures du Chrétien*, et le troisième, *l'Afrique pittoresque*.  
La raison sociale est JUIN D'ALLAS.  
M. JUIN D'ALLAS est seul gérant responsable; les autres associés ne sont que commanditaires. M. JUIN D'ALLAS a seul la signature sociale, et ne peut en faire usage que pour les affaires et dans l'intérêt de la société.  
Le fonds social est de 200,000 fr., représenté par quatre cents actions de 500 fr. chacune

SOUPÉ, négociant, fabricant de cartonnage, demeurant à Paris, même rue et numéro.  
Il appert que la société en nom collectif, qui existait sous la raison sociale ALLAIN et SOUPÉ pour le commerce de toutes espèces de marchandises,  
Est dissoute à compter dudit jour 21 mars dernier; et que M. ALLAIN, l'un des associés, a été nommé liquidateur.  
Pour extrait:  
Signé: Ad. SCHAYÉ.

La société en commsndite formée sous la raison sociale Auguste ROLLIN et C<sup>e</sup>, pour la fabrication et la vente des papiers peints, suivant acte sous signature privée en date du 21 juin 1835, enregistré à Paris le 25 dudit mois, au droit de 5 fr. 50 cent,  
Et dont la durée avait été fixée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1844, est et demeure dissoute dès le 28 mai 1836.  
Tous les objets et valeurs dépendant de la société ayant été partagés entre les associés, il n'y a lieu de nommer un liquidateur.  
Pour extrait:  
A. ROLLIN.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 8 juin, heure de midi.  
Consistant en secrétaire, tables, commodes, chaises, pendules, rideaux, etc. Au comptant.  
Consistant en comptoir avec sa nappe en étain, brocs, entonnoirs, verres, etc. Au comptant.  
Le samedi 11 juin, à midi.

Consistant en étaux, établis, découpoirs, tablettes, pincettes, ciseaux en fer, etc. Au comptant.  
Sur la place de la commune d'Issy,  
Le dimanche 12 juin, à midi.

Consistant en billard en acajou, quinquets, tables, nappes, rideaux, poêle rond, etc. Au c.

#### AVIS DIVERS.

#### ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de Foy et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17.

## MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

#### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 2 juin.

- M<sup>me</sup> Chiat, née Martinet, rue St-Denis, 366.
- M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Legrand, née Ménard, rue Beaubourg, 25.
- M. Petit, rue de Picpus, 78.
- M<sup>me</sup> Métrie, rue de Grenelle, 164.
- M<sup>me</sup> Jacob, née Tactil, rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 14.
- M. Martinet, curé de St-Laurent, rue du Faubourg-Saint-Martin, au presbytère.
- M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Batting, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 44.
- M<sup>me</sup> Besson, née Olivier, boulevard Montmartre, 12.
- M<sup>me</sup> Gat, née Sorrieu, rue du Doyenné, 12.
- M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Frère, née Petit, rue Montorgueuil, 3.
- M. Stignard Dupavillon, rue de Picpus, 78 bis.
- M. Fischer, rue du Faubourg-St-Antoine, 75.
- M. Dupré, rue du Marché-Neuf, 30.

M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Merle, rue Pavée-Saint-André, 12.  
M. Besnard, rue des Deux-Boules, 2.  
M<sup>lle</sup> Ménérier, mineure, rue Sainte-Elisabeth, 3 bis.  
M. Gorin, rue Popincourt, 3.  
M. Gentil, rue Saint-Joseph, 3.  
M<sup>lle</sup> Boateille, mineure, rue de Bretagne, 32.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

- du lundi 6 juin.
- heures
  - 9
  - 9
  - 9 1/2
  - 10
  - 10
  - 10
  - 10
  - 11
- Leeerf md de draps, nouveau syndicat.  
Delaporte, commerçant sous la raison Delaporte frères, vérification.  
Berlin, glacier-limonadier, id.  
Rogier, fabricant de tapis, id.  
Corby et femme, libraires, clôture.  
Sallerot, tanneur, syndicat.  
Lachaud, md tailleur, id.

Royer, md de sable, concordat.  
Société des mines du Creuzot et de Charanton, délibération.  
Hue, appréciateur, md de tableaux, et curiosités, clôture.  
du mardi 7 juin.

Prissette, fab. de châles, vérification.  
Galpin, tapissier, md de meubles, clôture.  
Morsaline et femme, mds tripiers, id.  
Normand, dit Langevin, m<sup>e</sup> charpentier, id.  
Henry, md limonadier, id.  
Mourgeon, chimiste-raffineur, id.  
Masson de Puitneuf, entrep. de concerts, vérification.

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Juin. heures.
- 1
  - 1
  - 2
  - 2
  - 2
  - 11
  - 12
- Piéplu, entrep. de maçonneries, le 8  
Getling, sellier-carrossier, le 9

11 Beuvain aîné et Beuvain aîné et C<sup>e</sup>.  
négocians, le 9  
2 Chaperon, fab. de boutons, le 9  
3 Pellecat, fab. de broderies, le 9  
3 Conche, md de vins-traiteur, le 9  
3 Dame v<sup>e</sup> Blachez, entrepreneur de voitures publiques, le 10  
2 Lemoine, md de joues d'enfans, le 11

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 2 juin.

- 1 De Tramaure et C<sup>e</sup>, fabricans d'épingles, à Paris, rue du Temple, 102. Juge-com., M. Gailleton; agent, M. Gromort, rue Richer, 42.
- 2 Bloc fils, md de tapis, à Paris, boulevard Saint-Martin, 15. Juge-com., M. Bertrand; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.
- 2 Belnie, ex-directeur du théâtre des Panoramas-Dramatiques, à Bruxelles, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 24er | présentement et

provisoirement à Rouen, rue des Charrettes, 1.  
Juge-com., M. Buisson-Pezé; agent, M. Châtellier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

#### BOURSE DU 3 JUIN.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas.	dér.
3 % compt. ....	108	108	107 90	107 95
— Fin courant...	108 25	108 25	108 20	108 25
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin cour. ....	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.)	81	80 81	80 81	81 70
— Fin courant...	82	82	81	75 81 85
R. de Napl. comp.	100	100	100	100
— Fin courant...	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>.  
Rue du Mail, 5.